REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 22 X0015

DP 074 265 22 X0015 délivré le : **07/09/2022**
Demandeur : **Monsieur REY Cyril**
Pour : **Réfection de toiture et habillage cheminée.**
Adresse terrain : **Lieudit « la Melon »**
74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_0792025

Refusant un retrait de déclaration préalable au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL

Vu la déclaration préalable n° DP 074 265 22 X0015 déposée par Monsieur REY Cyril pour la réfection de toiture et l'habillage d'une cheminée sur un bâtiment situé Lieudit « la Melon » et qui a fait l'objet d'une décision de non-opposition en date du 07/09/2022 ;
Vu la demande de retrait de cette déclaration préalable formulée par Monsieur REY Cyril par courrier en date du 31/07/2025 ;
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée le 17/01/2025 ;
Vu la visite de conformité en date du 22/05/2025 ;
Vu la contestation de conformité en date du 26/05/2025 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;
Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
Considérant que les travaux décrits dans la demande de déclaration préalable, n°DP 074 265 22 X0015, et autorisés ont été engagés ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de retrait de la déclaration préalable susvisée est refusée.

Fait le mardi 26 août 2025
Le Maire,
Monsieur ROISINE Philippe.

MAIRIE de SERRAVAL 74230 (Hte-Savoie)

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- *De sa télétransmission en Préfecture le* 26/08/2025
- *De sa publication le* 26/08/2025

Le Maire,
Monsieur Philippe ROISINE.

MAIRIE de SERRAVAL 74230 (Hte-Savoie)

INFORMATION/TAXES ET PARTICIPALTIONS : le retrait du Déclaration préalable permet au demandeur de bénéficier du dégrèvement des taxes et participations exigées suite à l'obtention du Déclaration préalablen° DP 074 265 22 X0015.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).